

plus tard. En décembre dernier, l'Assemblée générale pria le Conseil de tutelle de réviser le projet de 1948 et l'autorisa à approuver le Statut révisé, puis à le mettre immédiatement en vigueur sans se préoccuper des démarches qu'Israël et la Jordanie, — qui occupent actuellement Jérusalem et les environs, — pourraient faire pour détourner le Conseil de tutelle de son but.

Dans une étude sur le Statut révisé de Jérusalem adopté le 4 avril par le Conseil de tutelle, le numéro de mai d'*Affaires extérieures** signalait que l'application du Statut n'irait pas sans difficultés. M. Garreau, alors président du Conseil, s'efforça en avril et mai d'obtenir la collaboration de l'État d'Israël et de la Jordanie à la mise en vigueur du Statut, mais sa mission n'eut pas les résultats espérés. En juin, il fit savoir au Conseil de tutelle que la mise en oeuvre du Statut dans les circonstances actuelles risquerait fort d'aboutir à un échec. La Jordanie, pour sa part, était restée sourde à ses propositions. Au printemps, le représentant de la Jordanie avait déclaré au Conseil de tutelle que son gouvernement ne voulait pas entendre parler de l'internationalisation de Jérusalem, mais qu'en revanche il admettait que les Nations Unies s'assurent de temps à autre que les Lieux saints sont convenablement protégés, suivant les garanties données par le gouvernement de Jordanie, et qu'ils sont réellement libres d'accès. L'État d'Israël, au contraire, était disposé à étudier la question de Jérusalem avec M. Garreau, mais, pour de multiples raisons qui étaient exposées dans un long mémoire, il rejetait également le Statut de Jérusalem adopté par le Conseil de sécurité. Il présentait une contre-proposition en vertu de laquelle un représentant des Nations Unies serait chargé de protéger et de surveiller les Lieux saints uniquement, tandis que le reste de la région de Jérusalem serait administré par les autorités occupantes.

Il devint alors évident qu'aucun statut répondant aux conditions énoncées dans la résolution de l'Assemblée générale en faveur de l'internationalisation intégrale de la région de Jérusalem ne rallierait l'adhésion soit de la Jordanie, soit d'Israël. Comme aucune disposition de la Charte n'autorise le Conseil de tutelle à instaurer un régime contre le gré des autorités occupantes et des habitants, neuf membres du Conseil votèrent en faveur du renvoi du Statut révisé à l'Assemblée. Seul l'Irak fut d'avis qu'il fallait immédiatement essayer de mettre le Statut en vigueur sans se préoccuper de l'opposition locale. La République des Philippines, autre membre du Conseil, s'abstint de voter. L'Union soviétique n'était pas représentée, mais elle avait déjà annoncé qu'elle ne pouvait plus, comme auparavant, appuyer l'internationalisation intégrale. Le scrutin indiqua qu'en plus de l'Union soviétique, cinq autres membres du Conseil de tutelle qui, en décembre dernier, s'étaient prononcés pour l'internationalisation intégrale de Jérusalem, en étaient maintenant venus à la conclusion qu'une formule modifiée d'internationalisation offrirait de meilleures garanties pour les Lieux saints. La question reviendra vraisemblablement sur le tapis à la cinquième session de l'Assemblée qui doit s'ouvrir le 19 septembre.

Projet d'amendement à l'article 45 de la Convention de l'OACI

Au cours de la quatrième session de l'Assemblée de l'OACI, qui a eu lieu en juin dernier, les délégations du Mexique, de l'Argentine et de plusieurs autres pays ont mis de l'avant une proposition tendant à modifier l'article 45 de la Convention de Chicago. Dans sa teneur actuelle, l'article 45 prévoit que le siège de

* Voir *Affaires extérieures*, numéro de mai, pp. 188-191.